

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 7

Artikel: À propos de la révision des statuts de l'Union suisse des fédérations syndicales
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383172>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous enverrons des invitations écrites à toutes les centrales nationales qui nous sont connues, mais nous prions de considérer cependant cette publication comme invitation officielle, car il se pourrait que nos lettres remises à la poste ne parviennent pas aux destinataires.

Nous espérons que notre invitation sera bien accueillie par toute la classe ouvrière syndiquée, et que des représentants de tous les pays et de tous les Etats belligérants se rencontreront le 1^{er} octobre 1917 pour effectuer un travail de paix et pour concourir à une œuvre qui ramènera les peuples à la prospérité.

Berne, le 21 juin 1917.

*Pour le Comité
de l'Union suisse des fédérations syndicales,
Berne, Kapellenstrasse, 8:
Le président, Le secrétaire,
O. Schneeberger. Charles Dürr.*

P. S. La presse ouvrière est priée de reproduire cette invitation.



A propos de la révision des statuts de l'Union suisse des fédérations syndicales

Le congrès de l'Union des fédérations syndicales, convoquée pour la seconde semaine du mois de septembre à Berne, aura à s'occuper de la révision totale des statuts. Nous remarquons cependant qu'il ne s'agit pas d'entrer dans une nouvelle période de réorganisation et de discuter de la forme de cette réorganisation. Les statuts résultant du programme de réorganisation de 1908 ont donné, en général, ce que nous pouvions attendre d'eux, et le cours que notre mouvement a pris, ainsi que son développement, prouvent que l'organisation actuelle est conforme, non seulement à l'intérêt des fédérations syndicales, mais aussi au mouvement ouvrier en général.

Par contre, on ne peut contester que précisément sous l'influence de la guerre, les tâches de l'Union des fédérations syndicales se sont amplifiées; la concentration des forces a fait des progrès et le danger d'un conflit entre les intérêts opposés s'est accru dans une plus grande mesure qu'on ne l'aurait cru possible autrefois.

D'un côté, la centralisation des forces fait des progrès dans les fédérations syndicales, de l'autre l'importance des associations syndicales locales devient de plus en plus grande.

Les fédérations syndicales qui adhèrent à l'Union deviennent toujours plus nombreuses. Des organisations, dont l'adhésion paraissait impossible il y a peu d'années, appartiennent main-

tenant à la centrale nationale, d'autres s'occupent sérieusement de la question de leur entrée.

Il nous semble aujourd'hui impossible qu'une fédération, se maintenant sur le terrain du mouvement ouvrier moderne, reste hors des rangs de l'Union des fédérations syndicales. On a désormais reconnu qu'une action commune était nécessaire dans toutes les questions qui ne concernent pas des intérêts spéciaux de profession ou de fédération. Aucun ouvrier syndiqué ne conteste le fait que toutes les organisations syndicales sont liées entre elles par des intérêts communs, et que le développement d'un syndicat s'affirme surtout quand tous ont une période de prospérité, comme tous souffrent quand l'un d'eux est dans l'adversité.

La place que chaque fédération doit prendre dans l'Union, la précision, dans la mesure du possible, des tâches incombant à la centrale nationale, voilà le but que poursuivent les statuts de l'Union des fédérations syndicales. Après une pratique de neuf années, les expériences ne manquent pas. Là où des défauts se sont fait sentir et où des froissements ont lieu, il faudra apporter les modifications nécessaires, de façon à en éviter le retour. Les mêmes arguments sont valables pour le côté technique de l'organisation que l'on conforme généralement aux besoins, mais qui doit recevoir une certaine ligne de direction dans les statuts.

Le nouveau projet de statuts, qui a déjà été discuté par le comité et la commission syndicale, est ajouté au présent numéro de la *Revue syndicale*. Les fonctionnaires des syndicats et les comités sont priés de veiller à ce que ce projet soit conservé et discuté dans leur organisation, des livraisons supplémentaires ne devant plus être faites.

* * *

Pour autant qu'il ne s'agit pas de choses tout à fait évidentes, on nous permettra de donner les explications suivantes sur les différents articles.

L'article premier n'est pas nouveau, abstraction faite d'une modification rédactionnelle indiquant que des organisations individuelles peuvent aussi adhérer à l'Union des fédérations syndicales s'il n'existe pas d'organisation centrale pour les membres leur appartenant. Cette innovation paraîtra peut-être superflue à première vue, mais il a été démontré que réellement, pour certaines professions — et il en est toujours de nouvelles — il n'existe aucune organisation centrale et qu'elle ne pourrait être créée qu'avec beaucoup de difficultés. La question de savoir si ces organisations locales ne pouvaient pas être jointes à des organisations centrales existantes, a quelquefois donné lieu à des débats très intéressants, mais

sans qu'une solution soit intervenue. En effet, quelle organisation existante pourrait admettre dans son sein les ouvriers des fabriques de carbide et établissements semblables, ceux des mines de houille, de l'agriculture, les domestiques, les gardes-malades d'hôpitaux privés, les femmes de ménage, les agents des sociétés de surveillance et de sécurité, les photographes, pour ne citer que ceux-là? S'il n'existe pas d'organisation centrale pour ces catégories d'ouvriers, il faut que ceux-ci aient cependant la possibilité de se joindre à une association syndicale jusqu'à ce que leur situation de syndiqué soit liquidée. Comme les choses se présentent aujourd'hui, il faut que les fédérations syndicales insistent pour que les associations syndicales n'admettent pas d'organisations qui restent hors de l'Union. Selon la teneur des dispositions des nouveaux statuts, les secrétaires ouvriers et les associations syndicales devront recevoir des droits assez étendus, qui leur permettront d'avoir une certaine influence dans l'Union des fédérations syndicales. Dans ces circonstances, il ne peut être question d'admettre dans les associations des organisations qui n'ont pas adhéré à l'Union. La question de leur importance n'entre pas en considération, puisqu'il s'agit ici d'une question de principe. Les associations syndicales ne sont plus des formations indépendantes; elles sont des parties intégrantes de l'organisation syndicale, elles qui ne peuvent plus être mises de côté ou être considérées comme devant ne jouer aucun rôle. Il faut donc faire un travail complet et les placer dans la situation qui leur sied.

Le dernier alinéa de l'article premier n'a été admis que pour des raisons d'ordre. Dans la pratique, nous l'espérons du moins, il ne sera pas appliqué.

L'article 2, comparé à l'ancien, n'a pas subi de changement; seule sa rédaction est plus précise. L'autonomie des fédérations est l'une des bases sur lesquelles repose l'Union des fédérations syndicales et pour laquelle, en son temps, une grande lutte a été menée. Cette autonomie reste intacte et il était évidemment superflu d'en préciser davantage le caractère.

La nouvelle rédaction supprime tous les doutes et, par conséquent, toute discussion oiseuse quant à la base de l'Union. Les tâches de l'Union des fédérations syndicales, fixées dans l'article 3, sont fort variées, et il faudra s'efforcer de les accomplir d'une manière toujours plus parfaite. Nous renonçons aujourd'hui à nous étendre sur chaque point du programme, nous en aurons encore l'occasion plus tard.

Les organes « législatifs et exécutifs » de l'Union sont les mêmes qu'actuellement. Les faits ont démontré qu'ils répondaient à une né-

cessité. Le droit de demander la convocation d'un congrès extraordinaire doit être donné déjà à un cinquième des membres des fédérations, encore que l'usage de ce droit ne sera pas fréquent. Les compétences du congrès de l'Union ne sont pas modifiées. Le droit de faire des propositions n'était pas réglé jusqu'ici; selon nos propositions, les comités centraux, les sections des fédérations et les associations syndicales ont la possibilité de le faire. Les associations syndicales cantonales seront de même autorisées à envoyer des délégués au congrès; mais ceux-ci n'auront que voix consultative, ainsi, du reste, que les secrétaires ouvriers locaux. Il n'est pas possible de faire plus et d'accorder le droit de vote aux associations syndicales cantonales et aux secrétaires ouvriers locaux, car les organisations syndicales payant des cotisations sont les supports de l'organisation, et leurs droits de délégation sont fixés en prenant pour base l'effectif des membres. Par la solution proposée, il faut espérer que les préten- tions des associations et des secrétaires ouvriers ont été satisfaites dans une large mesure.

On a donné plus de droits encore aux secrétaires ouvriers locaux dans la commission syndicale. Là, on leur accorde le droit de vote dans toutes les questions qui ne concernent pas spécialement les affaires des fédérations et de l'Union. On attend de ces mesures une collaboration intense et un intérêt toujours croissant pour les questions syndicales d'intérêt général. Le reproche ne pourra plus être fait que les secrétaires ouvriers ne sont que les serviteurs des comités centraux.

Le nombre des membres du comité a déjà été augmenté de sept à neuf depuis quatre ans, sans qu'une modification des statuts ait eu lieu. Ce changement devra être sanctionné maintenant. L'organisation du comité est malheureusement quelque peu lourde, mais ne peut pas être modifiée. Son siège est désigné par le congrès, ses membres sont disséminés par tout le pays et il n'est pas toujours facile de les réunir. La solution rapide d'affaires importantes souffre souvent de cette situation. Pratiquement, il est impossible de trouver une solution qui n'ait pas ses inconvénients. Le transfert du siège en Suisse orientale ne semble guère recommandable, car alors les représentants de la Suisse occidentale auraient un long voyage à faire, sans compter que les camarades romands ne verraient certainement pas avec plaisir ce déplacement. En outre, la ville fédérale, comme siège de l'Union des fédérations syndicales, est bien placée pour des raisons techniques. Quant à la formation du comité exclusivement par des membres de fédérations syndicales domiciliées au Vorort, elle ne semble pas non plus opportune, car alors, plu-

sieurs fédérations seraient mises en état d'infériorité. Et si l'on considère les capacités exigées aujourd'hui de la direction, le choix à faire parmi les membres des syndicats sur la place serait certainement restreint. Il ne resterait alors qu'une seule solution: le transfert du siège de toutes les fédérations à Berne; alors la capacité du comité et de la commission syndicale atteindrait le plus haut degré de perfection. Si cette concentration des centrales syndicales est impossible, il faudra bien se contenter de la situation actuelle.

Dans la règle, les représentants des fédérations dans la commission syndicale seront pris en considération lors de la nomination des membres du comité; cependant, il est évident que les organisations sont libres de proposer d'autres membres de leur fédération.

L'article 11 apporte une nouveauté importante. Le rapport imprimé du comité ne devra plus paraître que tous les trois ans. Il est vrai que la question du rapport a déjà été souvent l'objet de la discussion au sein de la commission syndicale. On a fait remarquer, ce qui était exact, que la plupart des tableaux sur l'activité des fédérations paraissaient d'abord dans la *Revue* et étaient publiés ensuite de nouveau dans le rapport. En 1914 et 1915, un rapport imprimé n'a pas paru et les tableaux ont simplement été publiés dans la *Revue syndicale*.

C'est ce qui a engagé le comité à réunir les rapports pour 1914, 1915 et 1916 en une seule publication, sans reproduire les tableaux déjà parus.

Le comité propose de maintenir ce mode. Les résultats des statistiques seront, comme jusqu'ici, publiés et commentés dans la *Revue*. La même méthode sera employée pour toutes les affaires importantes qui seront soumises à la discussion de l'Union des fédérations syndicales; on obtiendra ainsi un coup d'œil sur toutes les affaires courantes. Des articles d'un intérêt général ou ayant un caractère de propagande ne devront paraître qu'exceptionnellement; pour l'étude de ces problèmes nous avons la presse syndicale qui sera utilisée autant que possible, par le comité, au moyen de la « Correspondance syndicale ».

Nous espérons, par ce changement, obtenir non seulement un allégement dans le travail même, mais aussi une économie dans les frais d'impression et simultanément une production plus grande.

L'entretien des relations avec les associations syndicales et les secrétariats ouvriers, qui est désigné comme une tâche spéciale du comité, doit être envisagé comme étant une réelle modification de la situation actuelle. Il est vrai que si nous voulons être précis, nous pourrons continuer ces relations de la même manière que jusqu'ici.

Les associations syndicales aux Unions ouvrières, comme on les désigne la plupart du temps, sont surtout dans les grandes villes des formations d'un âge respectable. La plupart se sont bien conformées aux nouvelles exigences et ont rendu de bons services aux ouvriers et au mouvement. Cependant, une conformité exacte avec les exigences des fédérations syndicales ne peut pas toujours être atteinte.

En premier lieu, il sera nécessaire que dans les Unions ouvrières où nous trouvons non seulement des organisations syndicales, mais aussi des sociétés politiques ou de sports, une séparation et une répartition du travail aient lieu. Il faut que là où cela n'a pas encore été fait, on crée des sections syndicales qui s'occupent des questions économiques, sociales et de propagande.

Selon notre conception de la question syndicale, l'association syndicale est subordonnée à la fédération syndicale.

Les membres des fédérations se sentent en première ligne membres de leurs organisations centrales; ils sont d'abord typographes, peintres, ouvriers sur bois, ouvriers sur métaux, horlogers et seulement après membres de l'Union ouvrière de Berne ou de l'Association syndicale de Bâle. Conformément à cet état d'esprit, il faudra orienter l'activité des associations syndicales. Elles s'occupent d'affaires qui seront importantes pour la classe ouvrière de la localité en question et dont la discussion ne conviendrait pas aux fédérations syndicales, parce qu'il leur manquerait les connaissances nécessaires sur la situation locale et que leur sphère d'activité est restreinte aux membres de leur organisation.

Il paraîtrait nécessaire de laisser déterminer par le congrès syndical, comme étant la plus haute instance de toutes les organisations syndicales, la sphère d'activité des associations syndicales. Dans ce but nous soumettons au congrès des propositions qui sont de même jointes au présent numéro de la *Revue*, et que nous recommandons à la discussion des membres. Nous nous réservons une explication détaillée de ces propositions et nous mettons d'ores et déjà les colonnes de la *Revue* à la disposition de ceux qui voudront les commenter.

A première vue, la question des cotisations paraît fort simple, mais elle rencontre cependant quelques difficultés, si on veut tenir compte de tous les désirs. Nous prévoyons dans le projet des statuts, et c'est nouveau, que les cotisations mensuelles seront remplacées par des cotisations annuelles et que les membres féminins qui payent dans leur fédération la cotisation entière, paieront aussi à l'Union des fédérations syndicales la même cotisation que les hommes. Le comité ne s'est occupé que du montant des cotisations

payées dans les fédérations que pour l'examen d'une proposition, non admise, de créer des classes.

Lors de la discussion de l'article 15, deux opinions se trouvaient en présence dans la commission syndicale; des uns auraient préféré que cet article soit complètement éliminé contrairement à d'autres qui voyaient là une disposition relativement importante pour la sauvegarde des intérêts de toutes les fédérations syndicales. Il est certain qu'il n'est pas juste — ainsi qu'on l'a prétendu — que par cet article l'autonomie des organisations est mise en danger d'une manière ou d'une autre, et que par conséquent il est en contradiction avec l'article 2. Il ne demande pas autre chose que, lors de mouvements de salaire qui dépassent le cadre de l'organisation, une **entente** ait lieu avec les fédérations intéressées. Une telle entente ne signifie nullement une diminution de l'autonomie.

La clause concernant le boycott, qui se trouve dans le dernier alinéa de l'article 15, est là pour donner les moyens de mener la lutte méthodiquement.

L'article 17 sanctionne simplement une pratique qui est déjà actuellement en usage; elle est élargie jusqu'au delà des frontières, c'est-à-dire qu'elle sera internationale, ce qui est certainement conforme à l'équité et à la justice. Cette disposition ne peut être considérée comme un empiétement sur le terrain de l'indépendance des fédérations. Si c'était le cas, on pourrait le dire aussi de tout le règlement, surtout des prescriptions concernant le paiement des cotisations. En stipulant une restriction de la liberté d'adhérer à une autre organisation, nous avons voulu que l'unité des fédérations et l'unité de leurs efforts reçoivent aussi leur expression au dehors. Le changement de profession est actuellement un fait quotidien. Il ne serait pas juste que celui qui est contraint de le faire ou qui agit même de son plein gré, soit obligé de démissionner de son ancienne organisation et perde ainsi les droits acquis. Aucune organisation syndicale ne peut prétendre sérieusement à une telle obligation. Il ne peut de même pas être question de remettre la solution de cas semblables à la bienveillance des comités. L'ouvrier organisé, qui a consciencieusement rempli ses devoirs, peut prétendre à la protection des droits qu'il a acquis.

Finalement, pour ce qui concerne la dissolution de l'Union des fédérations syndicales, on ne peut plus maintenir la rédaction actuelle prévoyant une majorité des deux tiers des membres, car rien ne justifie un tel chiffre. Pourquoi une telle majorité aurait-elle le droit de prononcer la dissolution de l'Union si le reste désire la maintenir? Qui pourrait, le cas échéant, em-

pêcher ce reste de constituer une nouvelle Union et réclamer de ce fait la fortune de l'Union dissoûte?

Nous voulons espérer que ce cas ne se produira pas tant que l'Union des fédérations syndicales n'aura pas accompli sa mission, mais nous n'avons pas moins le devoir de prévoir, en cas contraire, une solution conforme au but que nous poursuivons.

Nous soumettons donc le nouveau projet de statuts à la discussion, persuadés que nous sommes que la nouvelle constitution de l'Union tient compte de la situation actuelle du mouvement syndical, des possibilités de développement, ainsi que des intérêts de toutes les fédérations syndicales.

Où cela est possible, le projet de statuts ainsi que nos explications devraient être publiés dans la presse syndicale. Cette affaire est assez importante pour qu'elle soit discutée partout, surtout si l'on considère qu'il y a encore dans les fédérations un grand nombre de membres qui n'ont pour ainsi dire aucune connaissance des tâches et de la sphère d'activité de l'Union des fédérations syndicales.



Congrès de la Fédération ouvrière suisse

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre dernier numéro, la Fédération ouvrière suisse a tenu son congrès ordinaire à Berne, le dimanche 13 mai. Deux cent cinquante délégués environ, représentant des fédérations industrielles, le parti socialiste suisse, des syndicats chrétiens, des associations religieuses, des caisses de maladie et des unions ouvrières, étaient présents. Après avoir entendu différents rapports, l'assemblée a voté les thèses suivantes :

Assurance suisse sur les accidents

Rapporteurs:

Henri Scherrer, conseiller aux Etats
Emile Ryser, conseiller national

Thèse d'Henri Scherrer

Après avoir pris connaissance du contenu du travail concernant l'organisation de l'assurance obligatoire sur les accidents, le congrès ouvrier exprime le désir que ce travail soit terminé jusqu'à la fin de l'année 1917 et que, en toute occurrence, l'établissement à Lucerne commence son activité dans les premiers jours de l'année 1917.

Secours pour les chômeurs

Rapporteurs:

H. Eugster-Zust, conseiller national
G. Heymann, secrétaire de la F. O. M. H.

Thèse de H. Eugster-Zust

1

Jusqu'à maintenant la lutte contre les conséquences du chômage a été menée seulement par la classe ouvrière. Et pourtant c'est le devoir de la collectivité de prendre